

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 mai 2025 à 20 heures 00 minutes  
Salle de la Mairie

Quorum : 7

**Présents :**

Mme BONDOUX Annie, M. FAULCONNIER Philippe, M. FERRANDON Jacques, M. LAURENT Mickaël, M. MONNIER Marc, M. PACAUD Jean-Luc, M. PELTIER Christian, M. PERNOLLET Yoann, Mme PETITEAU Elisabeth, Mme PILORGE Valérie, Mme THEVENIN Michelle, Mme TISSIER Sonia

**Procuration(s) :**

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme FERRANDON Séverine

**Secrétaire de séance :** Mme PETITEAU Elisabeth

**Président de séance :** M. FAULCONNIER Philippe

**1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 avril 2025**

Après relecture, le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2 – Délibération n° 2025-27 :**

**Avis du conseil municipal sur le document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret d'application n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

Vu l'article L.314-36 du code de l'énergie ;

Vu l'article L111-29 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier préfectoral du 12 mars 2025 adressé aux collectivités locales concernant la mise en consultation du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme) ;

Le rapporteur expose :

Selon l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 concernant l'Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, « La loi définit le cadre de développement des projets photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, en mentionnant le champ d'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme au début de l'article L. 111-29 : il s'agit uniquement des terrains situés hors PAU (partie actuellement urbanisée) des communes en RNU, hors secteurs constructibles des cartes communales et dans les zones agricoles (A) ou naturelles ou forestières (N) des PLU. [...] Ainsi, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne sera possible dans ces espaces, que

sur les surfaces identifiées dans un document-cadre, c'est-à-dire les sols réputés incultes ou non exploités depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incluses d'office listées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme. Ces surfaces pourront donc concerner des terrains situés par exemple en zone naturelle N ou agricole A d'un PLU où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au sens de l'article R. 111-56. En revanche, elles ne concerneront pas les terrains classés en zone à urbaniser AU ou U d'un PLU, même si l'usage effectif des sols relève encore de la vocation naturelle ou agricole dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation : l'implantation d'installations photovoltaïques sur ces terrains continue de relever du régime d'admissibilité applicable au regard du code de l'urbanisme et des documents de planification en vigueur. [...] Le document-cadre a pour but de définir les surfaces sur lesquelles pourront être implantés des parcs photovoltaïques compatibles avec une activité agricole. Après validation par arrêté préfectoral, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre. » (p.20, l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025)

A l'issue d'un travail de réflexion mené en 2023, le Conseil Municipal de Châtel-de-Neuvre a adopté, à travers la délibération n° 2023-29 du 8 décembre 2023, les zones d'accélération ci-dessous pour le développement du photovoltaïque au sol, délibération confirmée par la délibération n° 2024-17 du 19 mars 2024.

Compte-tenu des éléments dont on dispose, les effets attendus du document-cadre sur le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol hors agriphotovoltaïque peuvent être les suivants :

Commune	Site	Localisation : références cadastrales	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Description terrains	Compatibilité document cadre CAg03
CHATEL-DE-NEUVRE	Abords de la station d'épuration	C177, C178, C179	14 065	Délaissé infrastructure	Pas intégré au document cadre : justification nécessaire pour projet pv au sol - zone Ue du PLU
CHATEL-DE-NEUVRE	Stade	B548	13 240	Equipement/espace public	Pas intégré au document cadre : justification nécessaire pour projet pv au sol - zone N du PLU
CHATEL-DE-NEUVRE	Parcelles ZA disponibles	A986, A984, A979	14 382	Economie	Pas intégré au document cadre : justification nécessaire pour projet pv au sol - zone Ua du PLU

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre l'avis suivant concernant la proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Allier du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme) :

- Demande l'intégration des zones d'accélération ci-dessous dans le document-cadre afin de promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en préservant l'activité agricole.
  - Parcelle B 548, pour une surface de 13 240 m<sup>2</sup>
- Demande la confirmation que l'absence des zones d'accélération suivantes dans la cartographie du document-cadre ne constituera pas un obstacle au développement potentiel du photovoltaïque au sol :
  - Parcelles C 177, C 178, C 179 pour une surface de 14 065 m<sup>2</sup> (zone Ue du PLU) et Parcelles A 986, A 984 et A 979, pour une surface de 14 382 m<sup>2</sup> (zone Ua du PLU).
- Regrette un délai de consultation, certes conforme à la législation, qui ne tient pas compte ni des délais nécessaires à une réflexion de fond nécessitant un soutien technique, ni des contraintes calendaires en période de bouclage budgétaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Valide l'avis du conseil municipal concernant la proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Allier du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme).
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI pour délibération concordante.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre aux services de la DDT en charge de la consultation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**3 – Délibération n° 2025-28 :**  
**Redevance performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris

entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**Considérant** qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer à  $0,28 \times 0,3 = 0,084$  € H.T/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujettis à la TVA au taux de 10%.

**DECIDE** de facturer à l'agence de l'eau Loire Bretagne, comme prévu dans les textes, une rémunération réservée au distributeur (le SIVOM en l'occurrence) à hauteur de 0,30 € H.T par facture dans la limite de 0,90 € H.T/an/abonné. Le taux de T.V.A applicable dans ce cas de figure étant de 20%.

**CHARGE** Le Maire et le Trésorier de l'application des nouvelles redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **4 – Délibération n° 2025-29 :**

#### **Signature d'une promesse de bail emphytéotique avec la société APEX ENERGIES pour la parcelle B 548 (stade communal)**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de centrale photovoltaïque présenté par Mme GUILLAUD DUPUY, responsable d'affaire de la société APEXENERGIES. Le site choisi pour l'implantation du projet est le stade communal, situé au lieudit "Le Closdy", parcelle B 548, d'une contenance de 13 240 m<sup>2</sup>.

Il donne ensuite lecture du projet de bail emphytéotique. La promesse de bail est consentie pour une durée de 4 ans, avec une prorogation tacite d'un an renouvelable une fois, si les conditions suspensives énumérées ne sont pas réalisées.

A l'issue de cette période, si toutes les conditions sont remplies, l'acte authentique sera signé devant notaire (bail emphytéotique d'une durée de 41 ans, qui commencera à courir le jour de la mise en service de la centrale), pour un loyer annuel de 6000.00 € nets par MégaWatt Crête installé, indexé sur le prix de référence dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les centrales au sol.

Après délibération, le Conseil Municipal

- autorise le maire à signer la promesse de bail emphytéotique présenté par la société APEX ENERGIES.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **5 - Questions diverses :**

- Virement de crédits : compte tenu de travaux supplémentaires nécessaires pour la réhabilitation des deux logements du Legs Fanjoux, et que ces travaux supplémentaires n'ont pas été budgétés, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a effectué un virement de crédit de l'opération 260 - réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Caisse d'Epargne à l'opération 248 - réhabilitation des logements du legs Fanjoux

- Sonia TISSIER, conseillère municipale déléguée auprès des associations, fait un petit compte rendu du déroulé de la brocante organisée par 'Châtel s'Anim' le dimanche de Pâques.

- Marc MONNIER fait part de quelques difficultés rencontrées lors des travaux de réfection de la chaussée effectués sur le RD 2009 dans la traversée du bourg par la société EIFFAGE (c'est le Département qui était commanditaire des travaux).

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHATEL-DE-NEUVRE  
Le Maire,